

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 259 instituant une caisse d'avances à la Délégation de la Côte Française des Somalis.

n° 259

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 février 1963

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1963

Date du numéro
28 février 1963

VISAS

Le Gouverneur, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 258 du 23 février 1963, rendant exécutoire la délibération n° 415 du 20 février 1963,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est instituée, pour les besoins de la Délégation de la Côte Française des Somalis à Paris, une Caisse d'Avances destinée à permettre le paiement de menues dépenses qui, pour leur peu d'importance et leur caractère d'urgence, peuvent ne pas donner lieu à mandatement direct et se solder immédiatement. Art. 2. — Le régisseur de la Caisse d'Avances est le Délégué de la Côte Française des Somalis à Paris, nommé par décision du chef du Territoire. Art. 3. — Le montant de l'avancée, renouvelable au fur et à mesure de la justification des dépenses, est fixé à cent cinquante mille francs Djibouti (150.000 F.D.). Il sera imputé sur le

chapitre 5, article 4, paragraphe 4, du Budget du Service DOC Art. 4. — Les justifications des dépenses devront être produites au Trésor dans un délai d'un mois. Art. 5. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire en mission : Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des Affaires courantes, Maurice LEVALLOIS.